

Comité international

« Ce sont des improvisations qui permirent à la Commission mixte d'offrir au Don suisse la possibilité de distribuer, pendant une semaine, au *printemps de 1945*, une ration de pain de 400 grammes à la population néerlandaise. Cette distribution s'est accomplie dans des circonstances qui paraissaient la rendre impossible. Plusieurs mois auparavant, 2.656 tonnes de céréales d'une valeur de 1,5 million de francs suisses avaient été achetées en Roumanie pour la population belge sous-alimentée. Des difficultés de transport empêchèrent d'acheminer ces céréales au delà de Vienne. En compensation, la Commission mixte obtint des Autorités allemandes des quantités équivalentes de céréales entreposées aux environs de Hanau et de Heilbronn. Mais ce stock ne put être transporté. Il fut alors convenu avec le Don suisse que la Commission mixte demanderait une nouvelle compensation sous forme d'un stock de céréales qui serait constitué en un lieu d'où il serait possible de le faire parvenir aux Pays-Bas. Il fut en effet possible d'obtenir à Osnabrück un stock de seigle remplaçant les céréales entreposées à Hanau et à Heilbronn. En dépit des événements militaires des derniers mois, les 8/10 de ce stock de seigle purent être transportés aux Pays-Bas, où ils permirent de fabriquer du pain qui a été distribué à la population à une période particulièrement critique. D'autres marchandises achetées en Suisse, purent cette fois être expédiées en Belgique. »

Ligue

XIX^e Session du Conseil des Gouverneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge

Oxford, 8-20 juillet 1946

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL DES GOUVERNEURS

I

Relations avec l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil des Gouverneurs

décide de recommander à l'Assemblée générale d'appeler l'attention des membres de l'Organisation des Nations Unies sur l'intérêt tout spécial qui s'attache :

1) à ce qu'ils encouragent et favorisent l'établissement et la coopération des organisations volontaires nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dûment autorisées,

2) à ce que soit respecté en toutes circonstances le caractère indépendant et volontaire des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dûment reconnues par leur Gouvernement et exerçant leur action en conformité avec les principes des Conventions de Genève et de la Haye et dans l'esprit humanitaire de la Croix-Rouge,

3) à ce que les mesures nécessaires soient prises pour maintenir en toutes circonstances le contact entre les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de tous les pays, afin d'assurer l'accomplissement de leur œuvre humanitaire.

II

Convention pour l'aide aux populations civiles

Le Conseil des Gouverneurs

prie la Conférence préliminaire des Sociétés nationales de la Croix-Rouge pour l'étude des Conventions, qui se réunira à Genève du 26 juillet au 3 août 1946, d'examiner la question de l'élaboration d'une nouvelle convention ayant trait au secours à apporter à la population civile d'un pays occupé,

et recommande que les Sociétés nationales de la Croix-Rouge fournissent à leurs Gouvernements respectifs toute la documentation dont elles disposent sur le sujet.

III

Humanisation de la guerre

Le Conseil des Gouverneurs

décide qu'en temps de paix la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et toutes les Sociétés nationales de Croix-Rouge enseigneront au public les principes humanitaires et charitables.

Dans le but de venir en aide à tous ceux qui souffrent, et tenant compte des résultats désastreux de la dernière guerre, la Conférence considère que la tâche essentielle de la Ligue et des Sociétés nationales de la Croix-Rouge consiste en un effort

Ligue

quotidien pour maintenir la paix et en un groupement de toutes les forces et de tous les moyens propres à empêcher de futures guerres mondiales.

Le Conseil des Gouverneurs

reconnaissant les mérites du vœu exprimé par la Délégation polonaise en vue de rendre la guerre plus humaine, et tenant compte de l'expérience de la dernière guerre, qui fit un nombre si considérable de victimes dans toutes les classes de la population, ainsi que des progrès gigantesques réalisés par la technique de guerre moderne,

s'inspirant de la poursuite de son idéal humanitaire, prie la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge de bien vouloir, lorsqu'elle songera à donner plus d'ampleur à sa réglementation de 1925 relative à la guerre chimique et aérienne, d'envisager favorablement l'addition à cette réglementation de la bombe atomique et de toute autre arme similaire capable d'anéantir non seulement les combattants des forces armées, mais aussi de grandes masses de populations et l'héritage culturel des nations.

Le Conseil des Gouverneurs

Sur la proposition de plusieurs délégations et dans le même ordre d'idées, recommande de porter à l'attention de la Conférence internationale de la Croix-Rouge la question des otages, celles des camps de concentration, de la déportation en masse des populations et de leur destruction systématique dans les camps de concentration, responsables de plus de morts que les engins de guerre.

IV

Commission mixte de secours

Le Conseil des Gouverneurs

estimant que l'action entreprise pour atténuer les souffrances de l'humanité contribue à développer la solidarité et la paix parmi les hommes,

prie les Sociétés nationales d'intensifier au plus vite leurs activités d'entr'aide, de manière à atteindre des résultats effectifs et à diminuer ainsi la souffrance.

La Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge a pour devoir de faciliter les échanges de secours entre les Sociétés nationales et de maintenir à cet effet les contacts nécessaires entre elles.

Le Conseil décide :

1. que tous les secours de Croix-Rouge, partout où cela est possible, soient canalisés d'une Société de Croix-Rouge vers une autre ;

2. que la Ligue charge ses représentants de conclure des accords ou de prendre les mesures appropriées pour aboutir

a) à ce que la Ligue et le Comité international de la Croix-Rouge poursuivent pendant une période de six mois leurs activités de secours conjointes, après quoi la Commission mixte de secours de la Croix-Rouge internationale sera liquidée et la responsabilité assumée directement par la Ligue ;

b) à ce que la Commission mixte limite son action aux secours qui, à l'origine, provenaient (relevaient) d'organisations de Croix-Rouge ;

c) à ce que la Commission mixte cesse immédiatement toutes les activités dans lesquelles elle agit comme agent d'achat et de transport pour le compte d'organisations n'appartenant pas à la Croix-Rouge ;

d) à ce que le Comité exécutif de la Commission mixte soit supprimé immédiatement et que la direction de la Commission mixte soit assurée par un Conseil formé de deux représentants du Comité international de la Croix-Rouge et de deux représentants de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.

V

Appels conjoints

Le Conseil des Gouverneurs

décide qu'à moins que les lois du pays ne s'y opposent, les appels lancés au nom de la Croix-Rouge doivent concerner exclusivement des œuvres de Croix-Rouge, et qu'il n'est pas conforme à ce principe de s'associer à d'autres organisations poursuivant des buts différents, et qu'il en résultera pour la Croix-Rouge une perte de prestige et un affaiblissement de toute sa position.

VI

Utilisation des secours

Le Conseil des Gouverneurs

porte à la connaissance des Sociétés bénéficiaires qu'il est extrêmement désirable que les dons soient employés pour le but spécifique qui leur a été assigné. Il ne devrait leur être attribué d'autres destinations de Croix-Rouge que dans des cas d'absolue nécessité, et si possible après que la Société donatrice ait été consultée.

VII

Action de Secours

Le Conseil des Gouverneurs

décide qu'en cas de calamités naturelles les ressortissants des pays frappés résidant à l'étranger soient invités par la Croix-Rouge du pays où ils se trouvent à participer aux actions de secours entreprises par elle ou sous ses auspices ;

qu'en temps de guerre, chaque Société soit libre de prendre les dispositions qu'elle juge utiles à l'égard des ressortissants des pays belligérants résidant sur son territoire.

VIII

Relations existant en temps de paix et en temps de guerre entre une Société nationale de la Croix-Rouge et d'autres organisations de secours exerçant leur action dans le pays

Le Conseil des Gouverneurs recommande

qu'à l'avenir les Gouvernements ne reconnaissent qu'une seule Société nationale de la Croix-Rouge pour assurer les relations internationales de la Croix-Rouge, conformément aux principes de la Croix-Rouge internationale. L'usage de l'emblème devrait être réservé à la Société nationale et aux Sociétés de secours volontaires reconnues exerçant leur action sous son égide. Au cas où la Croix-Rouge nationale serait appelée à coopérer avec d'autres organisations privées, sa liberté d'action devrait être garantie en toutes circonstances. Une Société de Croix-Rouge ne travaillera avec d'autres organisations que pour l'accomplissement de tâches conformes aux principes de la Croix-Rouge.

IX

Intervention de la Ligue lorsque deux Sociétés s'intitulent Sociétés de la Croix-Rouge

Le Conseil des Gouverneurs,

Considérant qu'il existe parfois, en même temps qu'une Société nationale de la Croix-Rouge, une autre Société se servant illégalement du même nom

estime qu'une telle situation réclame l'intervention de la Ligue pour faire cesser cet état de choses et prie les Gouvernements d'appuyer les efforts des Sociétés nationales à cet égard.

X

« Personnes déplacées »

Le Conseil des Gouverneurs

considérant que certaines catégories de « personnes déplacées » en différentes régions du monde, dépendent des autorités militaires, mais n'entrent pas dans le cadre de l'U.N.R.R.A. et ne peuvent bénéficier de ses secours,

demande au Secrétariat et aux Sociétés de Croix-Rouge renseignées de faire connaître aux autres Sociétés nationales les besoins de ces « personnes déplacées », en vue de permettre aux Sociétés nationales d'informer le Secrétariat de la Ligue sur la manière dont elles pourraient aider ces « personnes déplacées », si elles désirent le faire.

Aide mutuelle

Les représentants de plus de 50 Sociétés nationales de la Croix-Rouge réunis à Oxford sont unanimes à considérer qu'elles ont le devoir impératif d'unir leurs efforts, jusqu'à l'extrême limite du possible, pour apporter et augmenter sans cesse leur aide et leurs secours aux centaines de milliers de victimes de la guerre dont l'affreuse situation non seulement physique, mais surtout morale, constitue le plus pressant appel qui puisse être lancé à l'humanité.